

MB/AAP n°297 /2023

**DELEGATION DE POUVOIRS
de Monsieur Marc Bruant, Directeur Général du Crous d'Aix Marseille Avignon
à Madame Karine BAUDE**

LE DIRECTEUR DU C.R.O.U.S. D'AIX-MARSEILLE AVIGNON

- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le code de l'éducation, et notamment l'article R822-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2019 nommant Monsieur Marc BRUANT au poste de Directeur Général du CROUS d'Aix-Marseille à compter du 01 mars 2019 pour une première période de quatre ans.
- VU l'arrêté du 17 février 2023 portant renouvellement de Monsieur Marc BRUANT dans l'emploi de Directeur Général du CROUS d'Aix-Marseille pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} mars 2023.
- VU la décision interne du 29/11/2019 portant nomination de Madame Karine BAUDE en qualité de Directrice Ensemble universitaire de Luminy.

DECIDE

- 1°/ Le Directeur du CROUS d'Aix-Marseille Avignon soussigné donne délégation de pouvoir à
- Madame Karine BAUDE,
Directrice Ensemble universitaire de Luminy
cité, résidence et restaurant de Luminy**
- afin de le représenter pour déposer plainte au nom du Centre Régional des œuvres Universitaires et scolaires d'Aix Marseille Avignon, dans les affaires concernant l'établissement, sur tout le territoire de la ville de Marseille.
- 2°/ La présente décision est valable à compter de la date de signature et prend fin automatiquement à la date où intéressée cesse d'occuper ses fonctions.

Fait à Aix-en-Provence,

Marc BRUANT
Directeur Général
du C.R.O.U.S. d'Aix-Marseille Avignon

La présente est opposable aux tiers à compter de la date de publication.
Délais et voies de recours : en application des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, la présente pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du directeur général du Crous et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.